

STATUTS

Office de Tourisme de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : BUTS

Sous le titre "OFFICE DE TOURISME de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche" (OTVVA), il est constitué une Association régie par la loi de 1901, adhérente à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives de Savoie, à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives d'Auvergne Rhône-Alpes et à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives - Offices de Tourisme de France®.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, dit territoire de compétence.

A titre d'information, le territoire des Vallées d'Aigueblanche comporte 5 sites touristiques majeurs :

- la station de Valmorel,
- la station de Doucy,
- le pôle thermal de La Léchère-les-Bains,
- la vallée de Nâves,
- la vallée de l'Eau Rousse – Massif de la Lauzière.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'OTVVA assure l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) et de son territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

L'Office de Tourisme de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche est chargé :

- d'accueillir et d'informer les touristes,
- d'organiser, d'assurer, de coordonner la communication et la promotion touristique du territoire de la CCVA,
- d'être le garant de la marque touristique du territoire et de s'assurer de son appropriation par l'ensemble des acteurs touristiques du territoire,
- de développer l'image et la notoriété du territoire, et des sites touristiques identifiés,
- d'analyser l'adéquation offre/besoin du tourisme, développer une démarche prospective,
- de classer les meublés touristiques après obtention des agréments nécessaires,
- d'accompagner par tous les moyens, la stratégie de développement touristique du territoire impulsée par la collectivité compétente en la matière,
- de commercialiser des activités, produits touristiques et des objets promotionnels sur le territoire, ainsi que des hébergements et séjours dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme.

L'Office de Tourisme de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche peut être consulté sur des projets d'équipements, d'installations, et de services collectifs touristiques.

Il peut assurer :

- l'animation touristique du territoire et de ses sites touristiques majeurs,
- sur décision du Conseil d'Administration, l'exploitation d'équipements touristiques communaux ou communautaires, pour le compte de ses membres de droit, et toute autre mission technique locale se rapportant au tourisme.

ARTICLE 3 : SIEGE

L'office de tourisme de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche a son siège à la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, 40 chemin des loisirs – Bellecombe, 73260 AIGUBEBLANCHE. Il peut être modifié par une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

5.1 Composition

L'office de tourisme de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche se compose :

- de membres de droit : sont membres de droit les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Au jour de la refonte des statuts de l'Association, sont membres de droit les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales suivants :

- la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA),
- la Commune de La Léchère,
- la Commune des Avanchers-Valmorel,
- la Commune d'Aigueblanche,
- la Commune de Le Bois
- la Commune de Feissons-sur-Isère
- la Commune de Bonneval Tarentaise
- la Commune de Saint-Oyen

Les membres de droit sont regroupés au sein du collège « collectivités territoriales et groupements ».

- de membres actifs : sont membres actifs de l'association les acteurs socio-professionnels, lesquels incluent les personnes physiques ou morales, associations, entreprises intéressées par les activités et missions de l'office de tourisme et œuvrant au développement touristique et économique du territoire ;

Les membres actifs sont regroupés au sein du collège « acteurs socio-professionnels du territoire ».

- de membres d'honneur, qui ont voix consultative ;
- de membres bienfaiteurs, qui ont voix consultative.

5.2 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission : cette dernière doit être adressée par lettre recommandée au président de l'Office de Tourisme, au moins deux (2) mois avant la date effective du départ de l'association,
- b) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales,
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

6.1 Composition

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres mentionnés à l'article 5.1, répartis comme suit :

- 14 représentants pour le collège « collectivités territoriales et groupements » :
 - 3 élus de la CCVA dont Le Président,
 - 5 conseillers municipaux des Avanchers-Valmorel,
 - 5 conseillers municipaux de La Léchère,
 - 1 conseiller municipal d'Aigueblanche,

- 14 représentants pour le collège « acteurs socio-professionnels du territoire » :
 - 1 représentant du gestionnaire des équipements publics de Valmorel,
 - 1 représentant du délégataire du service des remontées mécaniques du domaine skiable de Valmorel,
 - 1 représentant de l'école du ski français de Valmorel,
 - 1 représentant des prestataires d'activités des Vallées d'Aigueblanche,
 - 1 représentant des commerçants de Valmorel,
 - 1 représentant des commerçants de Doucy,
 - 1 représentant des hébergeurs professionnels de Valmorel,
 - 1 représentant des hébergeurs professionnels de Doucy,
 - 1 représentant du délégataire de l'établissement thermal de La Léchère-les-Bains,
 - 2 représentants des commerçants de La Léchère-les-Bains,
 - 1 représentant de la Maison de la Montagne de Nâves,
 - 1 représentant des acteurs socio-professionnels de Celliers,
 - 1 représentant des copropriétaires membres de l'Union des Syndicats de copropriétés de Valmorel.

Les représentants des membres d'honneur et bienfaiteurs siègent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

6.2 Désignation des représentants des membres

6.2.1 Représentants des membres du collège des collectivités territoriales

La CCVA désigne ses 3 représentants parmi ses conseillers communautaires. Le Président de la CCVA est obligatoirement l'un de ses représentants.

La commune de La Léchère désigne ses 5 représentants parmi ses conseillers municipaux.

La commune des Avanchers-Valmorel désigne ses 5 représentants parmi ses conseillers municipaux.

La commune d'Aigueblanche désigne 1 représentant parmi ses conseillers municipaux.

6.2.2 Représentants des membres du collège des acteurs socio-professionnels du territoire

Les acteurs socio-professionnels organisent eux-mêmes la désignation de leur(s) représentant(s).

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Bureau à la majorité.

Toute personne physique ou morale intéressée devra accepter les conditions d'entrée fixées par l'Assemblée Générale.

6.3 Vote

Tous les membres sont appelés à prendre part au vote. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix par représentant. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

Chaque représentant à l'Assemblée peut détenir au maximum un pouvoir.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle comporte la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral et financier de l'exercice clos, qu'il lui est proposé d'approuver, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées au moins quinze (15) jours à l'avance par email.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées. Sur demande d'un des membres de l'assemblée générale, le vote peut s'effectuer à bulletin secret.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux (2) mois qui suivent son Assemblée Générale le procès-verbal de la séance ainsi que le rapport moral et d'activités, le rapport financier et ses annexes à son Union Départementale ou à sa Fédération Régionale, indiquant la composition de son Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est communiqué au Conseil Communautaire de la CCVA ayant consenti la délégation à l'office de tourisme.

ARTICLE 7 : ROLE DES ORGANES

7.1 Le bureau

7.1.1 Composition

Le Bureau comprend :

- 1) un Président (le Président de l'OTVA),
- 2) deux Vice-Présidents (un issu du collège « collectivités territoriales et groupements », un issu du collège « acteurs socio-professionnels du territoire »), ils se répartiront les postes de trésorier et de secrétaire de l'association.
- 3) trois autres membres issus du Conseil d'administration.

7.1.2 Membres

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret, parmi ses membres, et pour une durée de 3 ans, un bureau de 6 membres, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale d'installation.

7.1.3 Fonctionnement

Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'Administration. Le Bureau est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, le président peut signer les contrats au nom de l'association. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale. Le président ordonnance les dépenses. Il veille également au respect des prescriptions légales.

Le trésorier dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association. Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

7.1.4 Prérogatives

Il dispose des prérogatives suivantes :

- gérer au quotidien les vicissitudes opérationnelles et la coordination entre les pôles touristiques du territoire des Vallées d'Aigueblanche et veiller à leur résolution,
- faire des propositions concernant l'ensemble touristique qu'il représente et de cerner les problématiques et spécificités qui le concernent,
- coordonner l'accueil, l'animation, la gestion d'équipements et d'activités. Il peut disposer, à sa demande, et après acceptation du conseil d'administration, de délégations financières, dans les limites des crédits votés au budget par chapitre.
- préparer et exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration.

7.2 Le conseil d'administration

7.2.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de deux (2) collèges à parité égale, composé de vingt-huit (28) représentants issus de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres mentionnés à l'article 5.1, répartis comme suit :

- 14 représentants pour le collège « collectivités territoriales et groupements » :
 - 3 élus de la CCVA dont Le Président,
 - 5 conseillers municipaux des Avanchers-Valmorel,
 - 5 conseillers municipaux de La Léchère,
 - 1 conseiller municipal d'Aigueblanche,

- 14 représentants pour le collège « acteurs socio-professionnels du territoire » :
 - 1 représentant du gestionnaire des équipements publics de Valmorel,
 - 1 représentant du délégataire du service des remontées mécaniques du domaine skiable de Valmorel,
 - 1 représentant de l'école du ski français de Valmorel,
 - 1 représentant des prestataires d'activités des Vallées d'Aigueblanche,
 - 1 représentant des commerçants de Valmorel,
 - 1 représentant des commerçants de Doucy,
 - 1 représentant des hébergeurs professionnels de Valmorel,
 - 1 représentant des hébergeurs professionnels de Doucy,
 - 1 représentant du délégataire de l'établissement thermal de La Léchère-les-Bains,
 - 2 représentants des commerçants de La Léchère-les-Bains,
 - 1 représentant de la Maison de la Montagne de Nâves,
 - 1 représentant des acteurs socio-professionnels de Celliers,
 - 1 représentant des copropriétaires membres de l'Union des Syndicats de copropriétés de Valmorel.

7.2.2 Désignation des membres

Les administrateurs issus du collège « collectivités territoriales et groupements » sont désignés par délibération pour la durée de leur mandat électif lors d'une réunion de leur assemblée respective.

Les administrateurs issus du collège « acteurs socio-professionnels du territoire » sont élus par leurs pairs pour une durée équivalente au mandat électoral des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance pendant plus de 2 mois par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

Le Président est élu à la majorité des voix exprimées. A la demande d'un seul, le vote se fera à bulletin secret.

Deux Vice-Présidents sont élus. L'un parmi « collège collectivités territoriales et groupements », l'autre parmi le collège « acteurs socio-professionnels du territoire ». Ils se répartiront le poste de trésorier général et de secrétaire général de l'association.

7.2.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au minimum trois fois par an, et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, toute délibération engageant les finances de l'office de tourisme ne peut être adoptée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés, soit par acclamation, soit à bulletin, soit à bulletin secret, à la demande de l'un de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir. Ce pouvoir doit être écrit. Il n'est valable que pour la séance pour laquelle il a été donné, et doit impérativement être donné en début de séance à l'appel des présents et des pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut également appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute autre personnalité dont la présence lui paraît utile.

7.2.4 Prérogatives

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour l'association :

- il est en charge de la direction, du fonctionnement général et l'administration de l'assemblée générale,
- il établit le règlement intérieur de l'association,
- il arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'appréciation de l'assemblée générale,
- il valide le budget présenté par le Président,
- il adopte le rapport moral annuel et le rapport d'orientation de l'exercice suivant, et les présente à l'assemblée générale suivante,
- il peut créer des commissions spécialisées et en fixe les modalités de fonctionnement. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors des adhérents de l'office de tourisme,
- il fixe le montant des participations.

Les missions confiées à ces commissions spécialisées, dont le nombre, la durée et l'objet pourront varier, ont pour rôle notamment :

- de fournir des éléments d'information et suggestion aux divers organismes et associations qui contribuent au développement et au fonctionnement, en particulier au conseil d'administration de l'OTVVA,
- de participer à la réalisation des opérations retenues.

Le Conseil d'administration peut se saisir de toute question concernant le développement touristique du territoire de la CCVA.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE L'OFFICE DE TOURISME

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement momentané, le Président est remplacé par l'un de ses deux (2) Vice-présidents désignés par le Conseil d'administration. Ce dernier dispose des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque raison que ce soit, pendant plus de deux (2) mois, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président dans les mêmes conditions.

L'Office de Tourisme peut s'adjoindre les services d'un directeur :

- il est nommé par le président du conseil d'administration après consultation des membres du bureau présents ou représentés,
- il est placé sous l'autorité du président,
- il assiste aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative et tient le procès-verbal des séances.

Titre III – FINANCEMENT ET BUDGET

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou privées,
- toute ou partie du produit de la taxe de séjour,
- des participations des adhérents,
- des revenus de ses biens,
- des produits des recettes provenant des installations gérées par l'OTVVA, des fêtes et manifestations organisées par ses soins ou toute autre activité de l'association,
- des recettes issues des ventes de d'activités, produits touristiques et ventes d'objets promotionnels,
- du produit des emprunts autorisés,
- de tout autre produit, tels que les dons et legs que l'association pourrait être autorisée à recevoir.

ARTICLE 10 : LES DEPENSES

Les dépenses de l'association se composent :

- des frais d'administration et de fonctionnement,

- des frais d'information, de promotion et d'accueil,
- des études et démarches prospectives,
- des dépenses occasionnées par l'animation et la gestion d'activités,
- des dépenses provenant de la gestion des services ou des installations touristiques ou sportives,
- des aides accordées à certains services ou organismes concourant à l'animation et au développement.

Le budget prévisionnel, étant précisé que la clôture de l'exercice intervient au 31 mai, préparé par le bureau et le directeur de l'OTVVA, est présenté par le président au conseil d'administration dans le mois qui précède le début de l'exercice.

Le budget prévisionnel est communiqué au Président de la CCVA.

ARTICLE 11 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L 612.4 du Code de commerce, l'OTVVA touchant des subventions publiques supérieures à un seuil fixé par décret - 153 000 € - est tenue de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Si la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant devait devenir facultative du fait d'un changement réglementaire, l'assemblée des membres peut, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Conformément à la loi, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des membres appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'Association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux membres.

Ils procèdent également à des interventions connexes à cette mission permanente, prévues par la loi ou par les statuts, comme par exemple le contrôle du rapport moral et financier ou le déclenchement de la procédure d'alerte.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'Association.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des membres et au conseil d'administration arrêtant les comptes annuels.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES DIRIGEANTS OU MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 612.5 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre l'OTVVA et son Président, un autre mandataire social, ou l'un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale des membres statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les membres partis à ces conventions ne prennent pas part au vote.

Il est en outre prévu que ces mêmes conventions, soient approuvées antérieurement par le conseil d'administration arrêtant les comptes dudit exercice. Le ou les administrateurs concernés ne prennent pas part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de l'OTVVA, conclues à des conditions normales et non significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année ; elle commence le premier Juin et finit le trente et un Mai.

ARTICLE 14 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Conformément à l'article L 612.4 relative aux associations recevant des subventions publiques pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret – 153 000 €-, l'association établit des comptes annuels, comprenant bilan, compte de résultat et annexe aux comptes.

Ces comptes, établis par le Président et le trésorier, sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés, au vu du rapport moral et financier du Président et du rapport du ou des commissaires aux comptes, par l'assemblée des membres.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, l'excédent ou le déficit de l'exercice clos.

Il est affecté par la collectivité des membres, lors de l'assemblée annuelle, en compte de report à nouveau.

Titre IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Président au moins huit jours avant la séance.

La modification est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera dévolu à la CCVA, ou, à défaut, à un organisme faisant suite à l'office de tourisme.

Titre V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de la Savoie, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'office de tourisme.

L'office de tourisme tient un registre des comptes-rendus d'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur (volet juridique) qui est établi et peut-être modifié par le Conseil d'Administration. Il a notamment pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'office de tourisme (bureaux d'information touristique, comité de suivi, etc.).

Fait à VALMOREL....., le 13/12/2018.....

Le Président

GROUPE Jean-Louis
Office de Tourisme National
et des Vallées d'Aigueblanche
25 Bourg Morel - 73260 VALMOREL
☎ 04 79 09 85 55
www.valmorel.com - info@valmorel.com
Siret : 311 678 809 00020 - Code APE : 7990Z
TVA intracommunautaire FR 89 311 678 809

Un Administrateur

DIOUF Jean-Léopold
[Signature]